

OBJET : Renouvellement d'emploi – Conservateur/ Bibliothécaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Considérant,

- que le poste de directrice ou directeur de la bibliothèque, poste de cheffe ou chef de service nécessite d'être maintenu en catégorie A,
- que ce poste s'exerce sous la responsabilité d'une directrice aux affaires culturelles, elle-même en charge de deux équipements culturels (bibliothèque et conservatoire) et de la co-production de Viva Cité, et travaillant sous l'autorité d'une directrice générale adjointe en charge des politiques éducatives et culturelles,
- que les postes de directeurs et de chefs de service de la Collectivité, qui compte plus de 10 000 mais moins de 40 000 habitants, peuvent, selon leur cotation, correspondre à l'entièreté des grades des cadres d'emploi de catégorie A à l'exception des cadres d'emploi dits A+ (administrateurs de la filière administrative, conservateurs de bibliothèques de la filière culturelle et ingénieurs en chef de la filière technique),

Il est proposé la création, à la date du 18 juin 2025, d'un emploi de catégorie A, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, filière Culturelle, afin d'assurer les missions de directrice ou directeur de la bibliothèque municipale et la suppression, à la même date, de l'emploi correspondant au grade de conservateur de bibliothèque, filière culturelle.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°55

OBJET : Transformation d'emploi – Conservateur/ Bibliothécaire

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de directrice ou directeur de la bibliothèque municipale.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par une ou un fonctionnaire ou par une personne contractuelle au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, l'agente occupant le poste quittera la collectivité le 1^{er} juillet 2025 dans le cadre d'un départ en retraite.

Ce départ permet à la Collectivité de prendre en compte les différentes réorganisations et refonte de l'organigramme au cours des dernières années et notamment de considérer que ce poste, même s'il s'exerce avec une marge d'autonomie importante, dépend d'une directrice aux affaires culturelles et d'une directrice générale adjointe en charge des politiques éducatives et culturelles.

La cotation de ce poste en catégorie dite A+ ne se justifie plus, et ce d'autant plus qu'aucun autre poste dans la Collectivité n'est coté à un tel niveau.